

Arrêté concernant la commission d'éthique en matière de recherche sur l'être humain

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les médicaments et dispositifs médicaux (LPT_h), du 15 décembre 2000;

vu l'ordonnance sur les essais cliniques de produits thérapeutiques (OClin), du 17 octobre 2001;

vu la loi relative à la recherche sur l'être humain (LRH), du 30 septembre 2011, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, et ses ordonnances;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu le préavis favorable du Conseil de santé;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Commission
d'éthique

Article premier Conformément à l'article 17 de la loi de santé, du 6 février 1995, le Conseil d'Etat désigne la Commission d'éthique de la recherche sur l'être humain du Canton de Vaud (ci-après CER-VD) comme commission d'éthique de la recherche sur l'être humain compétente pour les recherches biomédicales mises en œuvre sur son territoire.

Délégation de
signature

Art. 2 Le conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé, est autorisé à signer la convention négociée entre les cantons de Vaud et de Neuchâtel relative à la reconnaissance de la Commission d'éthique CER-VD et visant à réglementer les modalités de cette collaboration.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND